

**DECISION N°037/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 12 AVRIL 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA SAISINE DE L'UNIVERSITE NUMERIQUE CHEIKH AMIDOU
KANE POUR UNE PROLONGATION DU CONTRAT RELATIF A
L'ABONNEMENT D'UNE PLATEFORME DE GESTION DE CLASSES
VIRTUELLES POUR UNE DUREE DE 2 ANS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de l'Université numérique Cheikh Hamidou Kane du 11 mars 2024 ;

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Par lettre du 11 mars 2024, enregistrée au service courrier de l'ARCOP le 12 mars 2024 sous le numéro 0794, l'Université Numérique Cheikh Hamidou Kane (UN-CHK) a saisi le CRD d'une demande d'autorisation pour obtenir la prorogation du contrat d'adhésion relatif à l'abonnement d'une plateforme de gestion de classes virtuelles pour une durée de deux années.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que la demande d'autorisation n'est pas soumise à une condition de délai prévue par la réglementation, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'UNIVERSITÉ

L'UN-CHK (ex Université Virtuelle du Sénégal) rappelle que par décision n°034/2021/ARMP/CRD/DEF du 17 mars 2021, le CRD l'avait autorisé, à conclure un contrat d'adhésion avec le concepteur Class Collaborate (ex Blackboard Collaborate) pour une durée de 3 ans.

Elle ajoute qu'elle s'est fortement investie dans l'utilisation de l'outil depuis la signature du contrat et que la plateforme, intégrée de manière transparente à son système pédagogique, est devenue un outil essentiel pour l'enseignement et l'apprentissage en ligne de toute la communauté universitaire et des partenaires dans les collectivités territoriales.

L'UN-CHK estime que le renouvellement du contrat, qui arrive à expiration le 17 avril 2024, est nécessaire pour garantir la continuité pédagogique et le développement harmonieux de l'université numérique sans compter le fait que cette prolongation contribuera à assurer la continuité et la stabilité de ses activités académiques tout en lui donnant le temps nécessaire pour mettre en œuvre les ajustements et les transitions requises.

Suite à une demande de complément d'informations de l'ARCOP sur les difficultés rencontrées lors de l'application de la décision du CRD susvisée, l'UN-CHK précise que les promotions 5 à 9 (environ 35 000 étudiants) utilisent ce système depuis leur première année et il sera impossible de changer de plateforme en cours de formation.

Elle informe avoir investi dans l'acquisition d'un datacenter pour rapatrier toutes ses données en interne et ajoute qu'elle a entamé l'utilisation de son propre système de classe virtuelle, l'open source Big Blue Button, installé dans cette infrastructure depuis l'année scolaire 2022/2023.

L'UN-CHK fait remarquer qu'il est nécessaire de poursuivre la conduite du changement auprès de la communauté universitaire et de renforcer les ressources humaines, matérielles et internet pour une gestion centralisée et autonome des classes virtuelles.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des moyens qui la sous-tendent qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de proroger, pour une durée de deux années, le contrat relatif à l'abonnement d'une plateforme de gestion de classes virtuelles.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort des pièces produites que depuis 2018, l'Université Virtuelle du Sénégal, devenue UN-CHK, est en collaboration avec le concepteur Blackboard Collaborate devenu Class Collaborate pour l'outil de gestion des classes numériques ;

Que dans ce cadre, l'autorité contractante a bénéficié de plusieurs décisions du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Qu'en effet, par décision n° 143/2020/ARMP/CRD/DEF du 16 septembre 2020, le CRD de l'ARMP, remplacée par l'ARCOP, avait autorisé l'Université Virtuelle du Sénégal, devenue UN-CHK, à conclure un contrat d'une durée d'une année avec le concepteur Blackboard Collaborate pour la gestion d'un système de classes virtuelles ;

Que par décision n° 034/2021/ARMP/CRD/DEF du 17 mars 2021, le CRD a donné une suite favorable à la saisine de UVS dont l'objet était la prorogation, pour une durée de trois années, du contrat susvisé tout en l'invitant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour lancer, à temps, avant l'expiration de ce délai, un nouveau marché, conformément aux procédures édictées par le CMP pour respecter le principe de la mise en concurrence périodique ;

Que dans cette saisine, l'autorité contractante soutenait, à l'appui de sa demande de prorogation pour une durée de trois années avoir besoin de temps pour procéder à une migration vers un autre dispositif ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'il ne ressort pas de la présente requête de l'UN-CHK, fondée sur les mêmes arguments que lors de la précédente saisine, que cette dernière a suivi les prescriptions du CRD en mettant à profit la durée de la prorogation susvisée pour lancer une procédure concurrentielle afin de sélectionner un prestataire pour la gestion des classes virtuelles ;

Qu'en outre, l'autorité contractante ne prouve pas avoir rencontré des difficultés dans l'exécution de la décision n° 143/2020/ARMP/CRD/DEF susvisée ;

Considérant qu'il apparait de ces éléments que l'UN-CHK a manqué à son obligation de planification pour lancer, à temps, un marché conformément aux procédures édictées par le Code des Marchés Publics (CMP) pour respecter le principe de mise en concurrence ;

Que l'autorité contractante a, en outre, violé l'article 92 du CMP qui dispose que la décision du CRD est finale et immédiatement exécutoire notamment par l'autorité contractante ;

Considérant, toutefois que le contrat d'abonnement du système de gestion des classes virtuelles arrive bientôt, à expiration, soit le 17 avril 2024 ;

Que pour éviter tout risque d'interruption du système informatique mis en place pour les enseignements et apprentissages en cours dispensés en ligne, il y a lieu de lui accorder la dérogation sollicitée mais pour une durée d'une année ;

Que durant cette période, l'autorité contractante devra mettre à profit cette durée pour lancer une procédure concurrentielle afin de sélectionner un fournisseur susceptible de lui fournir des solutions technologiques innovantes adaptées à ses besoins à moindre coût du fait de la mise en concurrence entre opérateurs intervenant dans le même domaine d'activité ;

PAR CES MOTIFS :

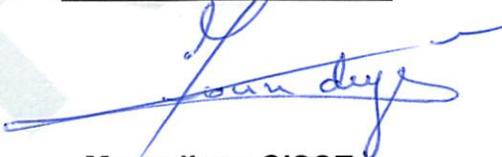
- 1) Constate qu'il ne ressort pas de la saisine que l'UN-CHK a suivi les prescriptions du CRD contenues dans sa décision n° 034/2021/ARMP/CRD/DEF du 17 mars 2021 ;
- 2) Dit qu'en procédant de la sorte, l'UN-CHK n'a pas respecté les dispositions de l'article 92 du CMP ;
- 3) Constate toutefois que le contrat d'abonnement du système de gestion des classes virtuelles arrive bientôt à terme, soit le 17 avril 2024 ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

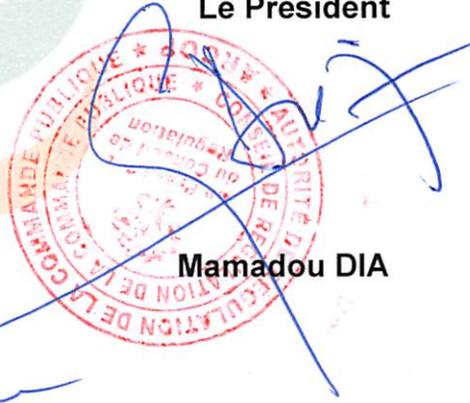
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Dit qu'il est difficile pour l'autorité contractante de finaliser une procédure concurrentielle de passation et d'attribution d'un marché public et de conclure un nouveau contrat d'abonnement avant cette date;
- 5) Dit que pour éviter toute perturbation ou interruption du système mis en place pour les enseignements et apprentissages en cours dispensés en ligne, il y a lieu de lui accorder la dérogation sollicitée mais pour une durée d'une année ;
- 6) Dit que durant cette période, l'UN-CHK devra lancer une procédure concurrentielle afin de sélectionner un fournisseur susceptible de lui fournir des solutions technologiques innovantes adaptées à ses besoins à moindre coût du fait de la mise en concurrence ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Université Numérique Cheikh Hamidou Kane et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.


Alioune NDIAYE


Moundiaïe CISSE


Mbareck DIOP


Mamadou DIA

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**


Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn